



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/49/L.31
29 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 100 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : APPLICATION
DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Costa Rica, Finlande,
Hongrie, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Philippines,
Slovaquie et Suède : projet de résolution

Application effective des instruments internationaux relatifs
aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter
des rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/120 du 20 décembre 1993 et les autres
résolutions pertinentes,

Réaffirmant que l'application effective des instruments des Nations Unies
relatifs aux droits de l'homme revêt une importance capitale pour les efforts
que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des
Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, pour
promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des
libertés fondamentales,

Consciente de l'importance d'une intégration effective des droits de
l'homme dans l'ensemble des activités de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que les violations graves des droits de l'homme sont un premier
indice d'une instabilité nationale et internationale qui pourrait devenir une
menace contre la paix et la sécurité internationales,

¹ Résolution 217 A (III).

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments qu'elle a adoptés et réaffirmant en outre à ce propos qu'il importe :

a) De veiller au bon fonctionnement des systèmes de présentation régulière de rapports par les États parties à ces instruments;

b) De mobiliser des ressources financières suffisantes pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement desdits organes;

c) D'examiner aussi bien la question des rapports à présenter que celle des incidences financières lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme;

Notant avec satisfaction les conclusions et recommandations de la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 19 au 23 septembre 1994²,

Notant également avec satisfaction les initiatives prises par un certain nombre d'organes créés en vertu d'instruments internationaux en vue de mettre au point des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence propres à empêcher que de graves violations des droits de l'homme se produisent ou se répètent³,

Se déclarant préoccupée par le fait que l'arriéré de rapports sur l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme par les États parties est de plus en plus important et par le retard avec lequel les organes créés en vertu desdits instruments examinent ces rapports,

Se déclarant préoccupée également par le fait que de nombreux États parties ne s'acquittent pas des obligations financières qui leur incombent en vertu des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenues depuis 1988 et l'approbation qu'elle a donnée, dans sa résolution 48/120, aux recommandations tendant à simplifier, rationaliser et améliorer les procédures de présentation des rapports,

Prenant acte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁴,

² A/49/537, annexe, chap. IV.

³ Ibid., par. 12.

⁴ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

Prenant acte également des rapports du Secrétaire général sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration du fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵,

Accueillant avec satisfaction la contribution que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux,

1. Fait siennes les conclusions et recommandations de la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 19 au 23 septembre 1994;

2. Salue les efforts que déploient ces organes et le Secrétaire général, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue de simplifier, rationaliser et améliorer les procédures de présentation des rapports;

3. Demande de nouveau instamment aux États parties de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports et d'aider, à titre individuel et dans le cadre des réunions des États parties, à la recherche et à la mise en oeuvre de moyens qui permettraient de simplifier et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports;

4. Invite instamment les organes créés en vertu d'instruments internationaux à examiner les moyens de réduire la duplication des rapports requis en vertu des différents instruments et, de façon générale, de réduire la charge que l'établissement de ces rapports impose aux États Membres, et notamment à :

a) Déterminer les possibilités d'utiliser, lors de l'établissement des rapports, des renvois à d'autres rapports;

b) Recommander que des services administratifs nationaux soient chargés de coordonner les rapports à présenter aux organes créés en vertu d'instruments internationaux;

c) Établir une coordination entre eux-mêmes et l'Organisation internationale du Travail afin d'identifier les points sur lesquels les différents instruments et conventions se recoupent;

d) Voir s'il conviendrait que soient présentés des rapports globaux uniques et que les rapports périodiques soient remplacés par des rapports spécifiques et des rapports thématiques;

5. Se félicite de l'importance que la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme attache à l'assistance technique et aux services consultatifs et, dans cet esprit :

⁵ A/44/539, A/46/503, A/48/508 et Corr.1 et A/49/537.

a) Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de faire rapport régulièrement à la Commission sur les projets d'assistance technique que pourraient proposer les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Invite les organes créés en vertu d'instruments internationaux à s'attacher en priorité à identifier ces possibilités dans le cours normal de leurs travaux d'examen des rapports périodiques des États parties;

c) Invite les États parties qui n'ont pas été en mesure de présenter de rapport initial comme ils y étaient tenus à recourir à l'assistance technique;

6. Prie instamment les États parties de s'attacher en priorité, à leurs prochaines réunions prévues, d'examiner la question des États parties qui manquent régulièrement à leurs obligations en matière de présentation de rapports;

7. Prie instamment tous les États parties dont les rapports ont été examinés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux de donner la suite voulue aux observations et conclusions de ces organes sur le rapport;

8. Invite les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les organes créés en vertu d'instruments internationaux à mettre en place des moyens efficaces de coopération entre eux, compte tenu des responsabilités du Haut Commissaire aux droits de l'homme;

9. Invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme à consulter les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre des efforts qu'il déploie en faveur de la coopération avec les organisations intergouvernementales régionales dans la promotion et la protection des droits de l'homme;

10. Se félicite que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soulignent que la jouissance égale de ces droits par les femmes devrait être suivie de près par les organes créés en vertu d'instruments internationaux, chacun dans sa sphère de compétence, et fait sienne la recommandation des présidents tendant à ce que chaque organe créé en vertu d'un instrument international envisage de modifier ses directives concernant la présentation de rapports afin de demander aux États parties de fournir des renseignements concernant les femmes;

11. Encourage chaque organe créé en vertu d'un instrument international à examiner la possibilité de modifier ses méthodes de travail ou son règlement intérieur de manière à permettre aux organisations non gouvernementales de participer plus largement à ses activités;

12. Approuve les recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme touchant la nécessité d'assurer à ces organes les ressources financières et humaines nécessaires pour leur permettre de fonctionner comme il convient et, à cette fin :

a) Demande de nouveau que le Secrétaire général assure les ressources adéquates aux divers organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa cinquantième session;

13. Demande instamment aux États parties de notifier au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶ et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷, leur acceptation des modifications approuvées par les États parties, et par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/120, concernant le financement des comités créés en vertu de ces conventions par prélèvement sur le budget ordinaire;

14. Engage tous les États parties à s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs obligations financières, y compris leurs arriérés, au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en attendant l'entrée en vigueur de ces modifications;

15. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues pour que les deux comités créés en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants puissent se réunir conformément au calendrier prévu en attendant l'entrée en vigueur de ces modifications;

16. Fait sienne la recommandation de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que le temps consacré aux séances du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes soit augmenté jusqu'à ce que l'arriéré des rapports à examiner ait été éliminé, et que le Secrétaire général assure des ressources suffisantes au Comité⁸;

17. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'établir un inventaire de toutes les activités normatives concernant les droits de l'homme menées sur le plan international, afin de faciliter la prise des décisions en meilleure connaissance de cause;

18. Accueille avec satisfaction la recommandation de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tendant à ce que chaque organe créé en vertu d'un instrument

⁶ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁷ Résolution 39/46, annexe.

⁸ A/49/537, annexe, par. 49 et 50.

international demande instamment aux États parties de traduire, publier et mettre à la disposition des médias le texte intégral des observations finales relatives à leurs rapports auxdits organes⁹, et prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de veiller à ce que les récents rapports et les comptes rendus analytiques des débats que les comités leur ont consacrés, ainsi que les conclusions et les observations finales de ces organes, soient mis à la disposition des centres d'information de l'Organisation des Nations Unies situés dans les pays ayant présenté ces rapports;

19. Invite le Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à publier, à la fin de chaque année, dans un volume séparé, une compilation de toutes les observations finales adoptées pendant l'année par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

20. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de faire en sorte que le Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies soit disponible dans toutes les langues officielles dès que possible et qu'il soit dûment tenu compte des recommandations que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont formulées touchant le Manuel lors de leur cinquième réunion¹⁰;

21. Approuve les recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tendant à ce que le Conseil de sécurité accorde une attention accrue aux violations des droits de l'homme, qui sont un premier indice d'instabilité nationale et internationale et une menace contre la paix, et à ce que le Conseil, lorsqu'il décide d'une ligne d'action, tienne compte des informations fournies par ces organes¹¹;

22. Accueille avec satisfaction la recommandation de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tendant à ce que les organes créés en vertu d'instruments internationaux prennent toutes les mesures qui s'imposent pour faire face aux violations graves des droits de l'homme, y compris porter ces violations à l'attention du Haut Commissaire aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'attention du Secrétaire général et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Conseil de sécurité, prie le Secrétaire général de tenir en 1995 une réunion avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme et les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour débattre du rôle des organes créés en vertu d'instruments internationaux à cet égard, et prie en outre le Secrétaire général de rendre compte de cette réunion à l'Assemblée générale à sa cinquantième session;

⁹ Ibid., par. 44.

¹⁰ Ibid., par. 57.

¹¹ Ibid., par. 28.

23. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues afin de financer, à compter de 1995, les réunions annuelles des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'aide des ressources disponibles au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

24. Décide de continuer d'examiner en priorité à sa cinquantième session les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, eu égard aux délibérations de la Commission des droits de l'homme, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".
